

Paris, le 8 avril 2009

Avis du CCSF sur le projet d'ordonnance de transposition de la directive sur les services de paiement

Le Comité consultatif du secteur financier s'est réuni le 24 mars dans le cadre d'un groupe de travail qui a examiné, sur la base d'une présentation orale de la DGTPE, le projet d'ordonnance relative à la transposition de la directive sur les services de paiement.

L'ordonnance introduit, notamment, le concept de « services de paiement » et la notion de « services bancaires de paiement ».

Le texte précise également les informations qui devront être fournies à la clientèle, ainsi que les conditions de réalisation de services de paiement. Les délais et les modalités d'exécution ou de contestations sont également précisés par l'ordonnance.

En outre, le texte de transposition reprend l'innovation importante de la directive qui est la création de nouveaux acteurs, les établissements de paiement, qui auront un statut juridique spécifique pour exercer leurs activités de services de paiement aux côtés des établissements de crédit et feront l'objet d'un contrôle de la Commission bancaire.

Enfin, le projet d'ordonnance introduit la notion de contrat cadre pour les services de paiement. Dans un souci de parallélisme des formes entre les conventions de compte et les contrats cadres, toute entrée en relation de compte entraînera la signature d'un contrat cadre ou d'une convention de compte.

L'ordonnance de transposition implique une modification profonde de la législation française en vigueur en matière de paiement et tout particulièrement en ce qui concerne le Code monétaire et financier.

Les mesures de l'ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

En conclusion de ses travaux, le Comité a exprimé l'avis suivant :

1 – Le Comité s'est félicité que le texte proposé vise à garantir la stabilité et la solidité du système de paiement dans un cadre européen, tout en créant les conditions d'un renforcement de la concurrence et en assurant un haut niveau de protection à leurs utilisateurs (consommateurs et professionnels).

2 – Le Comité s'est félicité que le texte soit le résultat d'une large concertation, menée par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, entre les établissements de crédit et les utilisateurs.

3 – Le Comité a noté avec satisfaction que l'ordonnance prévoit d'interdire la pratique du « *surcharging* » visant à faire payer un prix différent selon l'instrument de paiement utilisé.

4 – Le Comité a attiré l'attention sur le délai extrêmement court entre la date à laquelle les textes français seront finalisés et l'entrée en vigueur de l'ordonnance, fixée au 1^{er} novembre 2009. Cela suppose une mobilisation forte des professionnels afin de garantir la bonne mise en application de toutes ces dispositions.

Le Comité a également attiré l'attention sur la nécessité de coordonner les dates de mise en œuvre de la transposition de la directive dans l'Union européenne.